



Paris, le

12 NOV. 2012

**LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

VR&E : 48661/1018/JMD

Monsieur le contrôleur général,

Vous m'avez adressé, par note du 5 juin 2012, le rapport de la visite que quatre contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté ont effectuée au tribunal de grande instance (TGI) de Créteil les 22 et 23 mars 2011.

Ce rapport, qui a retenu toute mon attention, formule plusieurs interrogations et réserves, qui appellent de ma part les observations suivantes.

*
**

(points III/a, b, c, d, e, f, g et h sur l'état matériel et l'entretien du dépôt)

Je vous informe que le dépôt du TGI de Créteil est en cours de rénovation.

Les travaux consistent en la modernisation globale du dépôt. Ceux-ci sont réalisés en 5 phases permettant ainsi la continuation de l'activité de ce dernier :

- phase 1 : réhabilitation de 16 cellules et du poste de commandement,
- phase 2 : réhabilitation de 11 cellules, des bureaux et création de vestiaires,
- phase 3 : déplacement des fouilles et pré-fouilles,
- phase 4 : réhabilitation des fouilles et pré-fouilles,
- phase 5 : circulation.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur Général des Lieux de Privation
de Liberté
15/18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19

Les travaux sont actuellement en phase 4. La date de livraison finale initialement prévue pour fin novembre 2012 risque d'être retardée, suite à la découverte d'amiante non répertoriée dans le diagnostic avant travaux.

En outre, le nombre de cellules a été augmenté - une cellule pour accueillir des personnes à mobilité réduite a été créée - et la cellule collective a été supprimée. Deux sanitaires et une douche extérieure ont été créés, et les vestiaires du personnel ont été refaits à neuf.

Le système de ventilation a été remplacé afin d'améliorer la qualité de l'air. Les cheminements et la salle de fouille ont été réaménagés.

Je vous précise également que la prestation de nettoyage des geôles est prévue dans le marché confié à la société ESSI, comme cela est d'ailleurs souligné au paragraphe 3.4.2 du rapport de visite : dès lors, il conviendra que le responsable du suivi de l'exécution des marchés vérifie que la prestation s'effectue conformément au cahier des charges.

De façon générale, je puis vous assurer que l'ensemble des points soulevés dans le rapport de visite sur l'état matériel et l'entretien du dépôt ont été ou seront traités dans le cadre des travaux en cours.

(point III/i sur le retrait des soutiens-gorges)

Je partage vos observations sur l'importance, pour la personne retenue, de pouvoir disposer, lors de sa présentation aux magistrats, des objets dont le port ou la détention s'avèrent nécessaires au respect de sa dignité.

Une personne retenue a le droit de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel est, par exemple, le cas des lunettes de la personne, ou encore de sa ceinture ou de son soutien-gorge. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps de la présentation devant les magistrats, dans le souci de concilier la préservation de la dignité de la personne retenue et les impératifs de sécurité : elle n'exonère pas, en tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationale des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

La circulaire du 23 mai 2011 d'application de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 a rappelé l'importance de ces dispositions à l'ensemble des magistrats du ministère public.

Je vous précise qu'en revanche, la définition des mesures de sécurité relève de la compétence de Monsieur le ministre de l'intérieur, signataire de l'arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité.

(point III/j sur le délai de notification des droits aux personnes retenues au dépôt)

Je vous précise que la notification des droits aux individus déférés en soirée est désormais confiée à la brigade de nuit à compter de 21 heures 30, heure de son arrivée.

Avant cet horaire, les policiers présents assurent la présentation des personnes déférées devant les chambres correctionnelles ou la cour d'assises ainsi que la sécurité des audiences. De même, la brigade de jour procède à l'enregistrement des arrivées des personnes déférées qui séjournent la nuit au dépôt mais également à celui des départs des escortes vers les maisons d'arrêt.

Ces tâches multiples, auxquelles il faut ajouter la surveillance de la salle des pas perdus, ne permettent pas à cette brigade de disposer d'un temps suffisant pour assurer au fil des arrivées la notification des droits aux arrivants.

Toutefois, les services de permanence, conscients de ces difficultés, veillent désormais à ce que les défèremments programmés n'interviennent pas avant 19 heures afin que les notifications de droits soient effectuées dans un délai maximum de 2 heures 30 de présence dans les locaux du dépôt.

(point III/k sur la traçabilité des avis aux proches d'un mineur retenu au dépôt)

J'appelle votre attention sur le fait que ni l'article 803-3 du code de procédure pénale, ni l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ne prévoit qu'il soit procédé à un avis à la famille du mineur lorsque celui-ci est transféré dans un dépôt de nuit dans l'attente de sa comparution devant un magistrat.

En application du 4^{ème} alinéa de l'article 803-3 du code de procédure pénale, le mineur retenu au dépôt de nuit peut demander à faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2 du code de procédure pénale, à savoir la personne avec laquelle il vit habituellement ou un de ses frères et sœurs ou un de ses parents en ligne directe ou son tuteur, curateur et son employeur et les autorités consulaires du pays dont il est ressortissant.

En revanche, lors du placement en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur de la mesure de garde à vue prise à son encontre, et ce en application de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée.

(point III/l sur le respect du délai de 20 heures prévu à l'article 803-3 du CPP)

J'appelle votre attention sur le fait que le délai de 20 heures fixé par l'article 803-3 du code de procédure pénale correspond au délai avant lequel la personne déférée doit comparaître, selon le cas, devant le procureur de la République, la juridiction saisie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction.

Il ressort des éléments relevés par les contrôleurs que le délai de vingt-sept heures correspond en réalité au délai entre l'heure d'arrivée au dépôt de la personne déférée (« le 17 décembre à 17h30 ») et l'heure à laquelle la personne a été transférée à la maison d'arrêt de Fresnes (« le 18 décembre à 21h25 »). Il apparaît que la personne retenue au dépôt a bien été présentée au magistrat le 18 décembre à 10h50 soit avant le délai de 20 heures.

En outre, et comme cela est noté par les contrôleurs dans le rapport de visite (paragraphe 3.11), les personnes retenues (détenues ou placées sous mandat de dépôt) sont ramenées au dépôt, après leur comparution ou présentation, en attendant d'emprunter le circuit de départ lorsque les escortes à destination des différentes maisons d'arrêt sont annoncées.

Ces éléments me semblent expliquer le délai de vingt-sept heures relevé par les contrôleurs sans toutefois qu'il n'apparaisse, au regard des éléments contenus dans le rapport de visite, une méconnaissance des dispositions légales en la matière.

*

**

Les conditions de rétention des personnes déferées font, en tout état de cause, l'objet d'un contrôle constant des autorités judiciaires, qui veillent régulièrement au respect des droits garantis par le législateur à ces personnes.

Je vous précise enfin, dans le prolongement de vos observations sur le registre informatisé utilisé au tribunal de grande instance de Créteil, qu'il pourrait utilement être initiée une réflexion sur la mise en œuvre d'un modèle de registre unique informatisé et destiné à l'ensemble des dépôts ou geôles en juridictions pour permettre, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de consigner les entrées, les sorties ainsi que le déroulement du séjour en geôle et les principaux événements qui lui sont liés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le contrôleur général, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, characteristic of Christiane Taubira's signature.

Christiane TAUBIRA
